

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/PT/3

Le 21 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Texte de la Présidence transmis à la Plénière

Article 13
Amendements

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au ~~Dépositaire~~ **Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au ~~Dépositaire~~ **Secrétaire général**, au plus tard ~~30~~ **90** jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le ~~Dépositaire~~ **Secrétaire général** convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.
2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Conférence des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le ~~Dépositaire~~ **Secrétaire général** communiquera tout amendement ainsi adopté ~~aux~~ **à tous les** Etats parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour ~~tous~~ les Etats parties ~~à la présente Convention~~ qui l'ont accepté **cet amendement**, au moment du dépôt ~~auprès du Dépositaire des instruments d'~~ de l'acceptation par une majorité des Etats parties **qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement**. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.